



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de l'administration  
locale  
Bureau de l'administration générale et de l'utilité  
publique  
Installations classées pour la protection de  
l'environnement  
commune de TILLOLOY  
Société LA COUVÉE DU NORD

Enregistrement

**ARRETE DU 17 AOUT 2017**  
Le Préfet de la Somme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 02 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant, Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional à mettre en place en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2016 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée par la société LA COUVEE DU NORD le 17 mai 2016, complétée les 9 et 31 janvier 2017, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de transit de canetons femelles pour une capacité maximale de 100 000 animaux sur le territoire de la commune de TILLOLOY soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2111-2 ;

Vu le dossier et ses annexes produits à l'appui de cette demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 06 mars 2017 portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2017 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 9 mai 2017 au 6 juin 2017 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 accordant un délai de deux mois à l'administration pour statuer ;

Vu les courriers de consultation des communes de BEUVRAIGNES, BUS-LA-MESIERE, DANCOURT-POPINCOURT et TILLOLOY ;

Vu les observations du public recueillies entre le 9 mai 2017 et le 6 juin 2017 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées en date du 10 juillet 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 1er août 2017 à la connaissance de l'exploitant et son accord sur ce projet en date du 10 août 2017 ;

Considérant que la demande d'enregistrement et ses annexes justifient du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-4 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu et la nature du projet ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Somme ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE**

##### **Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption**

Le centre de transit de canetons de la SAS LA COUVEE DU NORD, dont le siège social et les installations sont situés 3 Sentier de Beauvais à TILLOLOY (80700), faisant l'objet de la demande susvisée du 13 mai 2016, sont enregistrées. Ces installations sont détaillées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

<b>Rubrique ICPE</b>	<b>Libellé de la nomenclature ICPE</b>	<b>Capacité totale ou volume des activités</b>	<b>Régime</b>
2111-2	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de)	100 000 animaux	Enregistrement (effectif supérieur à 30 000)
1530	Dépôt de matériaux analogues au papier-carton (paille et lin)	38 m <sup>3</sup>	Non classé (< 1000 m <sup>3</sup> )
4718	Gaz inflammable liquéfié stocké (propane)	3,6 tonnes	Non classé (< 6 tonnes)

### Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur le territoire de la commune de TILLOLOY (80700), parcelle cadastrée section ZH n°4

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant la demande de l'exploitant en date du 13 mai 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Non concerné.

### Article 1.4.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2111-2 s'applique à l'établissement de la SAS LA COUVEE DU NORD faisant l'objet de sa demande en date du 13 mai 2016.

Le plan d'épandage est annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 1.4.3 : Aménagements des prescriptions

Non concerné.

### ARTICLE 1.4.4 : Compléments, renforcement des prescriptions

Non concerné.

---

## TITRE 2 : MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

---

### ARTICLE 3.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

### ARTICLE 3.3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 9.2 : Publicité

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de TILLOLOY, par les soins du maire ; l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pour une durée identique.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de TILLOLOY pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune

### ARTICLE 3.4 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Montdidier par intérim, le maire de la commune de TILLOLOY, le directeur départemental de la protection des populations de la Somme et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LA COUVÉE DU NORD et dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes de BEUVRAIGNES, BUS-LA-MÉSIÈRE, DANCOURT-POPINCOURT
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur régional de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie
- au chef du service d'assistance technique à la gestion des épandages de la chambre d'agriculture de la Somme

Amiens le 17 AOUT 2017

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Jean-Charles GERAY

## ANNEXE

### Plan épandage de la SAS LA COUVÉE DU NORD

*NB : Toutes les terres sont mises à disposition par l'EARL COMYN à Tilloloy – convention signée le 10 avril 2016*

N° flot	Commune	Surface totale (ha)	Exclusions habitation : 100 m pour le lisier (ha)	Autre exclusion (ha)	Surface épandable lisier (ha)
1	Tilloloy	4.23	0	0	4.23
3	Tilloloy	7.71	0	0	7.71
6	Tilloloy	1.89	0	0	1.89
7	Tilloloy	1.37	0	0	1.37
8	Tilloloy	1.20	0	0	1.20
10	Tilloloy	0.42	0.39	0	0.03
11	Tilloloy	0.32	0.32	0	0
13	Tilloloy	0.09	0.09	0	0
14	Tilloloy	4.50		0	4.50
16	Tilloloy / Popincourt	23.22		0	23.22
17	Bus la Mézière	1.80		0	1.80
19	Bus la Mézière / Popincourt	8.80		0	8.80
20	Bus la Mézière	2.06		0	2.06
21	Bus la Mézière	3.77	0.60	0	3.17
22	Bus la Mézière	2.24	0.44	0	1.80
23	Bus la Mézière	2.95		0	2.95
26	Tilloloy	3.73		0	3.73
27	Tilloloy	0.99		0	0.99
28	Tilloloy	4.84		0	4.84
35	Tilloloy	3.68		0	3.68
36	Tilloloy	0.24	0.23	0	0.01
38	Popincourt	2.78		0	2.78
39	Bus la Mézière	2.59	0.14	0	2.45
40	Bus la Mézière	0.67		0	0.67
42	Bus la Mézière	0.66		0	0.66
45	Bus la Mézière	1.95	0.87	0	1.08
46	Bus la Mézière	0.28		0	0.28
47	Bus la Mézière	0.44	0.44	0	0
<b>TOTAL (ha)</b>		<b>89.42</b>	<b>3.52</b>	<b>0</b>	<b>85.90</b>

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 17 AOUT 2017  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général,

  
 Jean-Charles GERAY